



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

ARRÊTÉ
portant mesures d'urgence et mise en demeure
de respecter des prescriptions techniques
Installations classées pour la protection de l'environnement
SIRMET sur la commune de Gond Pontouvre

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2022 d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement et broyage (ou traitement et prétraitement) de déchets et portant renouvellement d'agrément d'un centre de véhicules hors d'usage n° PR 1600015 D et d'un broyeur de véhicules hors d'usage n° 1600016 B de la société SIRMET, zone industrielle n° 03 au Gond-Pontouvre (Charente) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires et notamment ceux des 30 mai 2024, 13 février 2025 et 2 mars 2026 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 avril 2026 et un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courriel du 17 avril 2026, rapport qui fait suite à la visite d'inspection du 17 avril 2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant, formulées par courriels des 22 et 24 avril 2026 et lors d'une visioconférence le même jour, sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Considérant que, lors de l'inspection du 17 avril 2016, les non-conformités suivantes ont été relevées : (i) la vanne présente à l'aval du bassin de confinement des eaux d'extinction n'est pas étanche, ce qui a conduit à l'envoi d'eaux d'extinction contaminées dans le milieu naturel (article 74.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 susvisé) ; (ii) un problème technique a conduit au débordement des eaux d'extinction contaminées dans le réseau d'eaux pluviales amont (article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 susvisé) ;

Considérant que les non-conformités relevées par l'inspection lors d'un contrôle du 17 avril 2026 constituent des manquements par rapport aux dispositions des arrêtés préfectoraux des 14 juin 2022 et 13 février 2025 susvisés ;

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu au regard de la contamination des eaux d'extinction, et que cette situation requiert la nécessité de procéder à des investigations environnementales des eaux de surface et des sols et sédiments impactés par ces écoulements non maîtrisés dans le milieu naturel ;

Considérant que, face à ce manquement et afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 (point I) du même code en mettant en demeure la société SIRMET, site du Gond-Pontouvre, de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux sus-visés et de lui imposer, à titre de mesures d'urgence spécifiées à l'article L.171-8 (I), la réalisation d'investigations environnementales adaptées et, le cas échéant, des mesures de gestion qui s'imposeraient suite à ces diagnostics ;

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de modifier l'échéance initiale de réalisation des investigations passant de 7 jours à 1 mois à compter de la notification du présent arrêté et par conséquence, de décaler l'échéance de réalisation des éventuelles mesures de gestion découlant des résultats d'analyse ;

ARRÊTE

Article 1 - La société SIRMET, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises sur le territoire de la commune du Gond-Pontouvre, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions des articles 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2022 et 5 de l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 susvisés et de :

- rendre la vanne située à l'aval du bassin de confinement des eaux d'extinction étanche et intègre une fois fermée ;
- mettre en place un plan de gestion des eaux d'extinction d'incendie pour proscrire tout risque de débordement vers le réseau d'eaux pluviales. À cet effet, l'exploitant met en place un dispositif autonome (ou tout dispositif équivalent), au niveau du pré-bassin, pour déclencher le relevage des effluents vers le bassin de confinement, sans action humaine (ce dispositif autonome est associé à une alimentation électrique secourue) ;

Article 2 - La société SIRMET, exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement sises sur le territoire de la commune du Gond-Pontouvre, est tenu de mettre en œuvre les mesures d'urgence suivantes :

-réalisation, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, et selon un protocole adapté, des investigations environnementales des eaux de surfaces des cours d'eau et les réseaux dans lesquels des eaux d'extinction ont été rejetées, ainsi que des sols (berges, parois, sédiments...) impactés. Ces investigations portent sur des paramètres dont

l'exploitant justifie de la pertinence de leur sélection (et, *a minima*, sur les paramètres PFAS, AOF, hydrocarbures totaux) et de leur représentativité des risques.

Les résultats sont analysés en identifiant les impacts directs des eaux d'extinction rejetées lors des incendies survenus. Dans le cas où des mesures de gestion des pollutions, confirmées par les investigations supra, doivent être mises en œuvre, elles sont initiées **au plus tard sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne sont pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Le préfet de la Charente et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SIRMET et dont copie sera transmise à la mairie de GOND-PONTOUVRE.

Angoulême